

Tours, le 5 juin 2023

La Directrice départementale des territoires

**Syndicat du Val de Vienne
Mairie
Place de l'église
37800 SEPMES**

Affaire suivie par :
Mathilde COLLIERIE
Service de l'eau et des ressources naturelles
Tél. : +33 2 47 70 82 19
Mèl : mathilde.collerie@indre-et-loire.gouv.fr

Objet : restauration morphologique de la Manse : tronçon Gruteau, Chemin du Noyer Vert, et station d'Épuration de Ste Maure

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

restauration morphologique de la Manse : tronçon Gruteau, Chemin du Noyer Vert, et station d'Épuration de Ste Maure

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 avril 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve de :**

- respecter le contenu de votre dossier, et plus particulièrement la réalisation d'une pêche de sauvetage sur le site du Noyer vert
- prendre des précautions particulières pour la non-dégradation par des engins de la zone humide présente à proximité du site du Noyer vert, en utilisant le chemin communal uniquement
- d'installer des filtres granulaires sur les trois tronçons concernés par ce projet,
- ancrer au mieux les matériaux apportés, pour limiter leur érosion et leur reprise par la rivière
- respecter les éventuelles restrictions d'usages liées à la sécheresse.

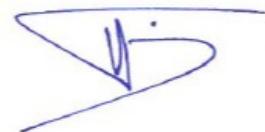
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Cruzilles, St Epain et Ste Maure de Touraine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le Directeur départemental
Le Chef de service



Thierry JACQUIER